



Circulaire relative à l'interdiction des matériaux en contact alimentaire en plastique fabriqués à partir de fibres végétales (bambou, maïs, riz, canne à sucre, ...)

| | | | |
|------------------|---|------------------------|----------------------------|
| Référence | PCCB/S3/1685971 | Date | 21/05/2021 |
| Version actuelle | 1.0 | Applicable à partir du | Date de publication |
| Mots-clés | Plastique, bambou, fibres végétales, interdiction, matériaux en contact alimentaire | | |

| | |
|---------------------------|--|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Véronique De Bie, attaché | Jean-François Heymans, Directeur général |

1. Objectif

Les fibres végétales ne sont pas autorisées en tant qu'additif pour la fabrication de matières plastiques conformément au règlement (UE) N°10/2011. Selon l'article 5 de ce règlement, les additifs font partie des substances qui doivent être évaluées préalablement par l'EFSA. Une telle évaluation n'a jamais été effectuée concernant les fibres végétales. Ces matériaux en contact alimentaire (FCMs) en plastique sont donc non conformes et doivent être retirés du marché.

La présente circulaire fournit des précisions sur les critères d'identification de ces FCMs en plastique non conformes.

2. Champ d'application

La présente circulaire est applicable à tous les FCMs en matière plastique fabriqués à partir de fibres végétales. Cette circulaire se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (article 9 paragraphe 4)

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

Règlement (CE) N°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (article 3)

Règlement (UE) N°10/2011 du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

3.2. Autres

[Use of bamboo in plastic FCMs – European Commission \(23/06/2020\)](#)

[Fillable articles made from melamine formaldehyde resin, such as coffee-to-go cups sold as 'bambooware', may leak harmful substances into hot foods – BfR opinion No 046/2019 \(25/11/2020\)](#)

[Advies van de directeur bureau Risicobeoordeling & onderzoek over gezondheidsrisico's van bamboe bekens – Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit \(04/02/2021\)](#)

[Déclaration commune Benelux sur le bambou ou d'autres additifs non autorisés \(15/02/2021\)](#)

4. Définitions et abréviations

Additif : une substance ajoutée volontairement à une matière plastique afin d'obtenir un effet physique ou chimique lors de la transformation de la matière plastique ou de modifier les caractéristiques physiques ou chimiques du matériau ou de l'objet final, et qui est destinée à être présente dans le matériau ou l'objet final.

FCMs (food contact materials [en anglais] ou matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires) : les matériaux, les récipients, les emballages et les ustensiles divers qui sont manifestement destinés ou servant à être utilisés pour la fabrication, la préparation, la conservation, le débit, le transport ou la manipulation des denrées alimentaires ou qui sont présentés comme tels.

Fibre végétale : une expansion cellulaire filiforme et morte, principalement composée de cellulose, d'hémicellulose, de lignine et de pectine. Elle est isolée ou compose avec d'autres un faisceau. Les fibres végétales peuvent être issues de différentes plantes : bambou, maïs, riz, canne à sucre, blé, noix de coco, café, Il s'agit d'une énumération non exhaustive.

5. Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

5.1. Critères d'identification

Cette circulaire contient une série de critères ainsi que des exemples pour l'identification des FCMs en plastique à base de fibres végétales. Il s'agit d'une liste non exhaustive. D'autres critères, qui ne sont pas indiqués ci-dessous, peuvent aussi exister et être pris en compte dans l'évaluation de la conformité.

Légende : le symbole 'x' signifie 'non conforme', le symbole '✓' signifie 'conforme'.

1) Aspect visuel

Les FCMs en plastique à base de fibres végétales ont généralement une finition mate par rapport aux polymères en mélamine et/ou formaldéhyde. Sur base du règlement (UE) N°10/2011, ces FCMs concernés ne peuvent plus être mis sur le marché s'il n'y a pas de régularisation demandée.

Les produits qui sont fabriqués uniquement à partir de fibres végétales, éventuellement avec une couche de vernis ou qui sont collés, sont autorisés étant donné que ceux-ci satisfont aux conditions indiquées dans le règlement (CE) N°1935/2004 et l'arrêté royal du 11 mai 1992. L'exemple mentionné ci-dessous montre des ustensiles de table fabriqués en 100% bambou (qui ont l'aspect du "bois").

Par exemple :



2) Composition

L'étiquetage, la publicité et la présentation des FCMs en plastique à base de fibres végétales comportent souvent des mentions en relation avec les aspects durables, recyclables, naturelles :


- écologique
- fabriqué à partir de ressources renouvelables
- biodégradable
- recyclable
- 100% bambou
- 100% maïs
- 100% riz
- 100% naturel
- résine
- résine naturelle
- fibres de bambou
- fibres de maïs
- fibres de riz
- ...

Etant donné qu'il s'agit de plastiques, qui contiennent des fibres végétales moulues, utilisées comme masse de remplissage, ces informations ne sont pas toujours correctes, d'où les consommateurs peuvent être induits en erreur par les indications mentionnées ci-dessus.

Par exemple :

Tasse en bambou

350ml




Composé de fibres de bambou

Ecologique


Convient pour le lave-vaisselle

X




Bambou

+




Poudre de maïs

+




Résine

=



Biodégradable

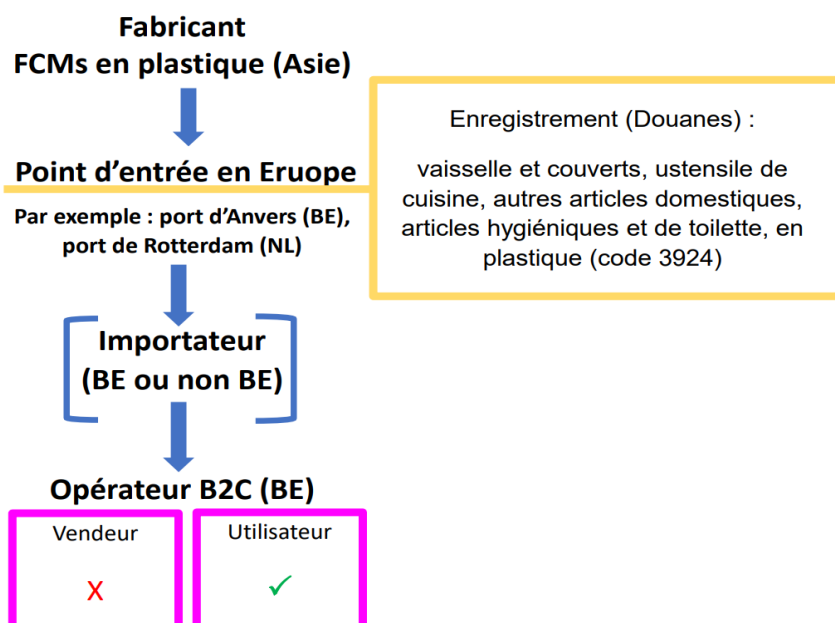
+



X

3) Origine et documentation

Les FCMs en plastique à base de fibres végétales sont principalement fabriqués en Chine et dans d'autres pays asiatiques.



Seule la vente de ces FCMs n'est plus autorisée. Leur utilisation est encore possible dans les restaurants, les boulangeries, les boucheries, chez les traiteurs, les cuisines de collectivité, ..., en respectant certaines conditions (par exemple : éviter les boissons chaudes et acides) et uniquement pour les FCMs achetés dans le passé.

Exemple de vérification documentaire au niveau de l'opérateur B2C (vendeur) :

| | Exemple 1 Fabricant FCMs en plastique (Asie) ↓ Opérateur B2C (BE) Vente FCMs en plastique | Exemple 2 Fabricant FCMs en plastique (Asie) Importateur (BE/non BE) Opérateur B2C (BE) Vente FCMs en plastique | Exemple 3 Fabricant FCMs en plastique (Asie) Importateur (BE/non BE) Opérateur B2C (BE) Vente FCMs en plastique |
|---|--|--|--|
| Déclaration de conformité X | Au nom du fabricant Règlement (UE) 10/2011 • bambou, maïs, riz, canne à sucre, fibres végétales ... (nom du produit ou composition) • Identité et adresse du fabricant | Au nom du fabricant Règlement (UE) 10/2011 • bambou, maïs, riz, canne à sucre, fibres végétales ... (nom du produit ou composition) • Identité et adresse du fabricant | Au nom de l'importateur Règlement (UE) 10/2011 • bambou, maïs, riz, canne à sucre, fibres végétales (nom du produit ou composition) |
| Rapport d'analyse (optionnel) X | Au nom du fabricant Règlement (UE) 10/2011 • Migration de mélamine, migration de formaldéhyde • (fibres de) bambou, maïs, riz, canne à sucre, ... (fibres) végétales (nom du produit ou composition) • Identité et adresse du fabricant | | |
| Facture d'achat | • Identité et adresse du fabricant | | |

La référence au règlement (UE) N°10/2011 combinée à la présence de fibres végétales est identifiable par la déclaration de conformité dans les 3 situations reprises ci-dessus. Les vendeurs de FCMs, non encore en contact avec des denrées alimentaires, tiennent à disposition des autorités compétentes, à leur demande, la déclaration de conformité.

Le pays d'origine est identifiable par la déclaration de conformité dans les 2 premiers exemples ou par la facture d'achat que le fabricant de ces FCMs a envoyée dans le premier exemple. Concernant le troisième exemple, le pays d'origine ne peut pas être identifié immédiatement chez l'opérateur B2C. Cette information devra être réclamée auprès de l'importateur.

4) Mode d'emploi

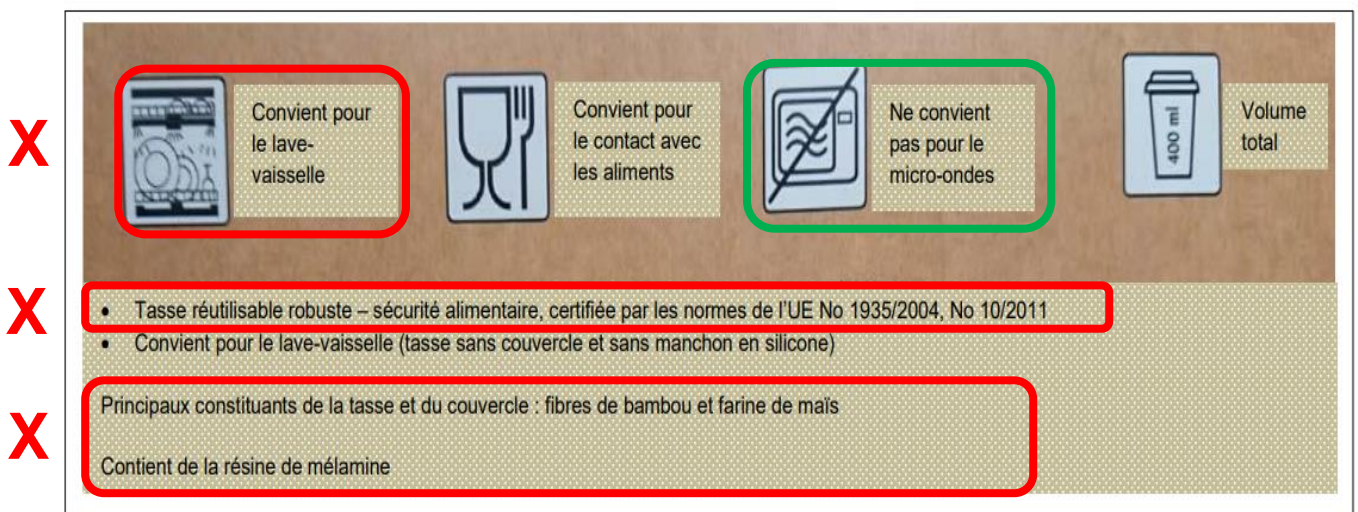
L'étiquetage, la publicité et la présentation des FCMs en plastique à base de fibres végétales comportent des informations sur les conditions d'utilisation et les restrictions d'utilisation, qui ne sont cependant pas toujours correctes (voir exemple).

Ces FCMs ne conviennent pas à une utilisation :

- au four à micro-ondes
- à des températures supérieures à 70°C (lave-vaisselle)

Dans les conditions d'utilisation à température élevée, ces FCMs à base de fibres végétales ne sont pas assez stables pour un usage multiple.

Par exemple :



5) Groupes cibles

Les FCMs fabriqués à base de fibres végétales et de mélamine et/ou de formaldéhyde sont des articles destinés aux enfants en bas âge (par ex. sets d'assiettes et verres) et aux adultes (par ex. vaisselle de pique-nique).

5.1. Evolution de la situation dans le futur

La mise sur le marché européen de ces FCMs en plastique, fabriqués à partir de fibres végétales, ne sera rendue possible qu'après une régularisation administrative européenne. Une procédure d'autorisation individuelle doit être appliquée afin d'évaluer et d'autoriser séparément chaque type de fibre végétale pour la fabrication de matières plastiques.

6. Annexe

/

7. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| Version | Applicable à partir de | Raison et ampleur de la révision |
| 1.0 | Date de publication | Version originale |
| | | |